

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)**

NO: 500-06-001037-205

SAINTGELLE CHEVALIER, personne physique, domiciliée et résidant au 6221 Roi-René, appartement 2, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H1K 3G4

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A. T. Inc,
(AIR TRANSAT) personne morale ayant un domicile élu au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, à et dans le district de Montréal (Québec), H2X 4C2,

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Article 583 C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Le 31 mars 2021, l'honorable Juge Sylvain Lussier J.c.s. a autorisé l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse et a attribué le statut de représentant au Demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe décrit comme suit, à savoir :
 - a) Toutes les personnes détentrices d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3 janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportées selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir;
 - b) Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/ Montréal/ Port-au-Prince dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 3

janvier 2018 sur le vol d'Air Transat TS665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'ils ou qu'elles détenaient ou étaient en droit de détenir.

le tout, tel qu'il appert du jugement d'autorisation du 31 mars 2021, de l'honorable juge Sylvain Lussier J.c.s. communiqué avec la présente comme **PIÈCE P-1** ;

2. Tel qu'il appert dudit jugement d'autorisation prononcé en l'instance, l'action collective consiste en une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité de la défenderesse en vertu de la Loi fédérale sur le transport aérien, soit la Convention de Montréal, ou, en l'absence d'application de celle-ci, sur le contrat de transport intervenu;
3. De plus, tel qu'il appert audit jugement d'autorisation d'action collective, la présente action collective recherche la condamnation en dommages pécuniaires et moraux, collectifs et particuliers contre la Défenderesse pour le compte du Demandeur et des Membres du Groupe;
4. Le Demandeur communiquera comme PIÈCE P-2 la liste des passagers du Vol TS 665 qui devait effectuer la liaison entre Port-au-Prince et Montréal, le 3 janvier 2018, à 15h25, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers du Vol d'Air Transat TS665 qui devait effectuer la liaison entre Port-au-Prince et Montréal, le 3 janvier 2018, à 15h25, en possession de la Défenderesse sous la cote **PIÈCE P-2**;

PRÉSENTATION DE LA DÉFENDERESSE

5. La Défenderesse est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, le tout, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **PIÈCE P-3**;
6. La Défenderesse exploitait sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :
 - * Air Transat ;
 - * Air Transat A.T inc ;
 - * Air Transat Cargo ;

le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec déjà communiqué avec les présentes sous la cote P- 3

7. Les billets d'avion pour les vols de la Défenderesse pouvaient être achetés directement sur le site internet de la Défenderesse ou par l'entremise d'agences de Voyages, notamment l'agence de Voyages Club Voyages Universel, le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet de voyage par l'entremise de l'agence de Voyages Club Voyages Universel, communiquée avec les présentes comme **PIÈCE P-4**;
8. La Défenderesse offre au public des vols aller-retour de Montréal (Canada) à Port-au-Prince (Haïti) et de Port-au-Prince à Montréal;

9. La Défenderesse se doit donc de transporter les passagers détenant leur titre de transport au départ de Port-au-Prince à Montréal et vice versa;
10. Or, en date du mercredi 3 janvier 2018, l'avion affrété par la Défenderesse pour effectuer le vol TS665 au départ de l'aéroport Toussaint-Louverture (Haïti) pour Montréal le 3 janvier 2018 n'a pas transporté les passagers selon l'horaire prévue dans leur titre de transport, laissant au sol, dans l'attente, pendant une période d'une journée et demie, plus de 300 passagers;

FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION COLLECTIVE INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR

11. Le Demandeur est un technicien de système de traitement d'Air de ventilation pour la compagnie Groupe Notek;
12. Au cours de la période des fêtes, soit le 13 décembre 2017, le Demandeur s'est rendu en Haïti pour des vacances de trois (3) semaines afin d'assister au mariage de son frère;
13. Le demandeur avait prévu de retourné à Montréal le 3 janvier 2018 compte tenu de son retour au travail le 4 janvier 2018;
14. Le demandeur a acheté de l'agence de voyages Club Voyages Universel, un billet d'avion aller-retour Montréal-Haïti et Haïti-Montréal, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion déjà communiquée en liasse avec la présente sous la cote P-4;
15. Tel qu'il appert de la Pièce P-4, l'itinéraire prévu pour le voyage était le suivant:

Date et heure de départ	Origine	Date et Heure d'arrivée	Destination	No Vol
13 Déc 2017 9h00	Montréal Aéroport international Pierre-Elliot Trudeau	13 Déc 2017 13h25	Port-au Prince	TS664
3 janvier 2018 15h25	Port-au-Prince	3 janvier 2018 19h50	Montréal, Aéroport international Pierre- Elliot Trudeau	TS665

16. Le transport aérien sur les vols TS664 et TS665 était assuré par le transporteur de la Défenderesse, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet d'avion déjà communiquée avec la présente comme Pièce P-4;

17. Le 13 décembre 2017, le Demandeur a effectué le voyage aller de Montréal à Haïti avec plusieurs heures de retard, mais s'en n'était pas plain à la Défenderesse ;
18. La date de départ pour le retour à Montréal était prévue pour le 3 janvier 2018, à 15h25, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la confirmation d'achat du billet d'avion déjà communiquée avec la présente comme Pièce P-4;
19. La date d'arrivée pour le retour à Montréal était prévue pour le 3 janvier à 19h50;
20. Or, ce n'est que le 5 janvier 2018, vers environ 5h00 (Am) que l'avion de la Défenderesse à ramener le Demandeur et les membres du groupe à Montréal, le 5 janvier 2018, occasionnant ainsi 33h10 heures de retard;
21. En effet, le 3 janvier 2018, le Demandeur s'est rendu à l'aéroport Toussaint-Louverture (Port -au-Prince) vers 10h30 (Am), et s'est présenté au comptoir d'enregistrement de la Défenderesse vers 11h00 (Am), dans le but de s'enregistrer pour le vol TS665 pour le retour à Montréal;
22. Tout comme les autres passagers, le Demandeur a fait la file pour procéder à son enregistrement ainsi que l'enregistrement de ses bagages;
23. Tout comme les autres passagers, le Demandeur s'est enregistré pour le vol TS665 et est resté dans la salle d'attente sous les instructions de l'employé au service de l'enregistrement ;
24. À ce moment, le Demandeur a enregistré 2 malles contenant des vêtements qui avaient été achetés pour le mariage de son frère et pour passer ses vacances, des cadeaux pour ses deux enfants ainsi que des souvenirs pour une valeur totale d'environ 600.00\$;
25. À l'heure prévue pour le Vol, un représentant de la Défenderesse avise les passagers que l'avion n'était pas encore arrivé à l'aéroport Toussaint-Louverture, sans donner plus d'informations ;
26. En fait, l'avion affrété par la Défenderesse pour le vol de retour TS665 (Haïti-Montréal) était en retard de plus de 2 heures avant son atterrissage à l'aéroport Toussaint-Louverture le 3 janvier 2018;
27. Suite à l'arrivée de l'avion, vers 17h30 les représentants de la Défenderesse ont conduit le Demandeur et les autres passagers à monter à l'intérieur de l'avion, sans donner plus d'informations;
28. Le Demandeur et les passagers sont restés à l'intérieur de l'appareil, pendant une heure de temps, sans aucune information de la part des représentants de la Défenderesse, dans l'angoisse et dans une chaleur accablante, ne connaissant pas les intentions du transporteur de la Défenderesse;
29. Après plusieurs plaintes d'étouffement et d'inconfort de la part des passagers à l'intérieur de l'avion, un représentant de la défenderesse demande au Demandeur ainsi que les autres passagers de descendre de l'avion pour retourner dans la salle d'attente de l'aéroport Toussaint-Louverture;

30. En effet, les passagers ont été conduit vers la salle d'embarquement sans aucune communication ni information de la part des représentants de la Défenderesse quant à la suite des évènements;
31. Plusieurs passagers se plaignaient du mauvais traitement que la Défenderesse leur faisait subir alors que des enfants, des personnes âgées et des personnes malades faisaient partie des passagers;
32. D'ailleurs, un membre du groupe a perdu connaissance dans la foulée des événements et des déplacements à bord de l'avion à la salle d'embarquement;
33. Durant toute la durée des événements, les représentants de la Défenderesse justifiaient leur inaction et leur manque de soutien et d'information en affirmant être en attente des instructions de la Défenderesse et refusaient d'assumer toute action sans autorisation de la part de la Défenderesse;
34. En effet, les représentants de la Défenderesse ont exigé que les passagers paient pour obtenir de l'eau puisque la Défenderesse n'a pas donné son accord de donner gratuitement de l'eau aux passagers durant la période d'attente 3 janvier 2018;
35. Or, le Demandeur et certains passagers membres du groupe n'avaient plus d'argent en leur possession puisque ceux-ci ont donné tous leurs agents à leur famille avant leur départ, croyant prendre l'avion sans embûches en destination de Montréal à l'heure prévue pour le vol;
36. Vers minuit (12h00), après plusieurs demandes des passagers inquiets de ne pas pouvoir se rendre à Montréal, les représentants de la défenderesse ont finalement avisé le Demandeur et les membres du groupe que le vol TS665 n'aura pas lieu et que la Défenderesse autorisait les passagers à passer la nuit à ses frais dans un hôtel ;
37. Le demandeur et certains membres du groupe ainsi que leurs enfants ont été transporté à l'hôtel à une (1) heure du matin le 4 janvier 2018 et devaient revenir à l'aéroport en matinée sans connaître l'heure prévue pour le prochain vol;
38. Ce n'est que vers 1h30, du 4 janvier 2018, soit à l'heure d'arrivée à l'hôtel que le Demandeur ainsi que les autres passagers ont obtenu de la nourriture et de l'eau pour la première fois depuis leur arrivé à l'aéroport le 3 janvier 2018;
39. Certains groupes de personnes ont pu avoir la chance d'avoir de la nourriture à leur arrivé à l'hôtel, alors que d'autres personnes dispersées dans d'autres hôtels, n'ont pas eu de nourriture sur prétexte que la Défenderesse a refusé de donner son accord faute de budget, selon les informations obtenues;
40. Le demandeur ainsi que les autres passagers qui l'accompagnait à l'hôtel, n'avaient pas le droit d'obtenir des brosses à dents et de la pâte à dent dans l'hôtel qu'ils étaient hébergés, faute par la Défenderesse d'assumer les coûts selon les représentants de l'hôtel;
41. Or, le bagage des passagers contenant leur effet personnel, dont leur brosse à dents ainsi que des vêtements de rechange étaient resté à l'aéroport sur le contrôle et la garde de la défenderesse;

42. En effet, les représentants de la Défenderesse ont avisé les passagers de l'impossibilité de leur remettre leur bagage compte tenu du fait que ceux-ci étaient enregistrés;
43. Conséquemment, le Demandeur ainsi que les passagers du groupe n'ont pas eu les articles nécessaires pour leur bien-être essentiel et personnel;
44. De plus, le demandeur ainsi que les passagers ont porté les mêmes vêtements durant toute la période d'attente de 2 jours, faute d'avoir accès à leurs bagages qui était sur le contrôle et la garde de la Défenderesse;
45. En somme, le demandeur ainsi que les autres passagers sont resté durant toute la période d'attente de 2 jours dans des conditions déplorables, inhumaine, sans que la défenderesse ne se soucie pour leur bien-être physique et psychologique ;
46. Ce n'est que vers 6h30 (Am) du matin que le Demandeur et les membres du groupe ont été transportés à l'aéroport Toussaint-Louverture, sans connaître l'heure de départ du prochain vol;
47. Les passagers et les membres du groupe sont restés dans l'angoisse et l'anxiété en face du comptoir d'enregistrement en attente de recevoir des informations concernant l'heure de départ du prochain vol en destination de Montréal;
48. Durant toute la période d'attente du 4 janvier 2018 à l'aéroport Toussaint-Louverture, la Défenderesse n'a fourni aucune nourriture et d'eau aux passagers, les laissant à eux-mêmes, sans informations concernant l'heure de départ du prochain vol;
49. Certain passagers ont payé des frais d'interurbains pour communiquer avec leurs proches au Canada afin de leur aviser de la situation;
50. Le Demandeur a pu rejoindre ses proches au Canada en empruntant le cellulaire de l'un des passagers;
51. Dans la foulé des événements, les passagers n'ont pas conservé les relevés de dépenses que ceux-ci ont effectuées durant toute la période d'attente;
52. Ce n'est que vers 21h00, le 4 janvier 2018, que la Défenderesse a avisé le demandeur ainsi que les autres membres du groupe que le prochain avion de retour était en route vers l'aéroport Toussaint-Louverture pour les embarquer à bord, sans préciser l'heure du prochain vol de retour;
53. Ce n'est que vers 1h00 (Am), le 5 janvier 2018, que le Demandeur et les membres du groupe ont pu monter à bord de l'avion de la défenderesse qui a décollé en destination de Montréal, soit un retard de vol de 33h10 ;
54. En effet, le demandeur et les membres du groupe sont arrivé à l'aéroport de Montréal vers 5h00 (am) le 5 janvier 2018 ;
55. Conséquemment, par la faute de la défenderesse, le Demandeur a manqué 2 journées de travail soit le 4 et le 5 janvier 2018;

56. Le retard de Vol occasionné par la Défenderesse a eu comme conséquence de privé le Demandeur de 2 jours de 10 heures de salaires, au tarif de 21.42\$ /heures, soit la somme de 428.40\$ (20h00 x 21.42\$) ;
57. En plus d'avoir eu une perte de salaire, à son arrivée, le demandeur a constaté que ses 2 bagages qui étaient sur la garde et le contrôle de la Défenderesse durant toute la période d'attente étaient endommagé par l'eau de pluie dont les précipitations ont eu lieu le 3 et 4 janvier 2018;
58. En effet, la Défenderesse a omis de protéger les bagages des passagers membres du groupe contre l'eau de pluie dont les précipitations ont eu lieu le 3 et 4 janvier 2018;
59. Durant toute la période d'attente du 3 au 5 janvier 2018, le demandeur ainsi que les membres du groupe sont resté avec les mêmes vêtements n'ayant pas la possibilité de se changer et s'adonner à leur besoin d'hygiène élémentaire;
60. Certains passagers ont pu bénéficier d'une chambre d'hôtel à l'entour de l'aéroport au frais de la défenderesse pour la nuit du 3 janvier 2018, mais tous les passagers étaient laissés à eux même dans la salle d'attente de l'aéroport Toussaint-Louverture le matin du 4 janvier 2018;
61. En effet, Les représentants de la défenderesse ont refusé d'autoriser l'hébergement à l'hôtel des passagers le 4 janvier dernier laissant des enfants, des personnes âgées et des personnes malades dont certains ont perdu connaissance, couchés au sol de l'aéroport, sans agent, ni soutien et d'information sur le prochain vol et ce au mépris et dans l'indignation le plus total de la Défenderesse ;
62. Entre autres, le Demandeur ainsi que les passagers ont passé 2 jours avec les mêmes vêtements, sans avoir la possibilité de s'adonner pleinement à leur hygiène corporelle et à manger à leur faim ;
63. En somme à titre de dommages non pécuniaires, les membres du groupe ont vécu la fatigue, la peur, l'inconfort, l'anxiété, le stress, la frustration, la colère et ce sont sentis humilié et indigné face au comportement méprisante de la Défenderesse ;

FAITS DONNANT OUVERTURE À L'ACTION INDIVIDUELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

64. La Défenderesse a omis de fournir à chacun des membres du groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du groupe;
65. En effet, chacun des membres du groupe a réservé et/ou acheté un titre de transport comportant le vol retour TS665 de «Air transat» pour le 3 janvier 2018;
66. Chacun des membres du groupe devait prendre le vol TS665 de la compagnie de la Défenderesse à l'aéroport Toussaint-Louverture le 3 janvier 2018 en destination de Montréal ;
67. Chacun des membres du groupe s'est rendu à l'aéroport Toussaint-Louverture (Port-

- au-Prince) dans le but de retourner à Montréal par le vol de retour TS665;
68. Aucun des membres du groupe n'a été transporté selon l'horaire et/ou l'itinéraire indiqué à leur réservation et /ou au titre de transport qu' (ils) (elles) détenaient ou qu' (ils) (elles) avaient le droit de détenir;
 69. Chacun des membres du groupe est resté en Haïti le 3 et 4 janvier 2018, suite au manquement de la Défenderesse;
 70. En effet, par la faute de la Défenderesse, les membres du groupe ont dû attendre environ 33h10 en Haïti avant de regagner Montréal;
 71. Chacun des membres du groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la Défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que «transporteur aérien» et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes susmentionnés;
 72. Chacun des membres du groupe a subi des dommages résultants du défaut de la Défenderesse dont plus amplement mentionné ci-dessus dans la présente demande;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

73. À l'époque des événements, la défenderesse était un «transporteur aérien» au sens de la *Loi fédérale sur le transport aérien* et elle était tenue à ce titre, à une «*obligation de résultat*» notamment en ce qui concerne l'horaire et la destination de ses vols;
74. De plus, la défenderesse était responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien;
75. L'horaire du vol TS665 ainsi que le transport des bagages étaient un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le Demandeur et la Défenderesse et cette dernière était tenue contractuellement de les respecter;
76. Or cette dernière n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du Demandeur et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du Demandeur et des membres du groupe;
77. La Défenderesse n'a pas en effet respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du Demandeur et des membres du groupe;
78. La Défenderesse n'a pas pris toutes les mesures qui s'imposaient afin de protéger les bagages des passagers du Vol TS665;
79. La Défenderesse n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter les dommages et/ou pour minimiser les dommages suite à ses manquements;
80. Au contraire, la Défenderesse a agi intentionnellement au mépris de tous les passagers membres du groupe;
81. C'est à cause de l'inexécution par la Défenderesse de son obligation que le Demandeur et les membres du groupe ont passé plus de (33h10) heures dans l'attente et l'angoisse et qu'ils ont encouru les pertes et des dommages qu'ils ont subi;

82. Alors que les passagers étaient dans l'angoisse et dans un état de vulnérabilité dans la foulée des événements menant à leur réclamation, la Défenderesse a profité de l'occasion pour leur forcer à signer un formulaire à bord de l'appareil qui, une fois complété, leur permettra de recevoir une indemnité de 250.00\$, le tout, tel qu'il appert de la lettre de la Défenderesse datée du 4 janvier 2018, communiqué avec la présente comme **PIÈCE P-5**;
83. Tel que mentionné dans la lettre du 4 janvier 2018 et suivant les instructions du représentant de la Défenderesse, la somme de 250.00\$ a été versée par la Défenderesse par courtoisie, ainsi, à la connaissance des passagers, la perception de cette somme n'a pas pour effet de les priver de leur droit de réclamation pour les dommages subis dans la foulée des événements du 3 au 5 janvier 2018, le tout, tel qu'il appert de la lettre du 4 janvier 2018, déjà communiqué avec la présente sous la cote P-5;
84. Qui plus est, cette lettre datée du 4 janvier 2018, constitue une admission de responsabilité de la part de la Défenderesse qui confirme le manquement à son obligation de transporter les passagers selon l'horaire prévu dans leur titre de transport ;
85. Compte tenu de ce qui précède, La Défenderesse a failli à son obligation de résultat, le Demandeur est en droit d'invoquer contre la Défenderesse la présomption établie en sa faveur notamment celle énoncée dans la *Loi fédérale sur le transport aérien* ;
86. Par ses agissements et ses manquements, la Défenderesse a engagé sa responsabilité et se doit d'indemniser tous les passagers du vol TS665;

LES PERTES ET LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

87. Le 13 avril 2018, le Demandeur par l'entremise de son procureur a transmis une lettre de mise en demeure au représentant de la défenderesse et a entamé des démarches afin de régler le présent dossier à l'amiable, le tout tel qu'il appert de la lettre de mise en demeure et des communications entre procureurs communiquées en liasse avec la présente comme **PIÈCE P-6**;
88. Comme conséquence directe du défaut, par la Défenderesse de respecter l'horaire et la destination du vol prévu au billet d'avion acheté par le Demandeur, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la Défenderesse;
89. En effet, par la faute de la Défenderesse, le Demandeur a dû attendre environ 33h10 en Haïti avant de regagner Montréal;
90. Pour les motifs allégués ci-dessus, le Demandeur réclame donc de la Défenderesse une somme de 1740.00\$ pour troubles et inconvénients liés aux 33h10 heures de temps d'attente occasionnant ainsi l'inconfort, l'anxiété, le stress, la frustration et la fatigue pour tous les passagers du groupe;
91. Le Demandeur réclame également une somme de 100\$ représentant les frais de repas que certains membres du groupe ont engagé et/ou que la Défenderesse aurait dû payer afin de fournir aux passagers de la nourriture suffisante durant les 33h10 heures d'attente;

92. Le Demandeur, en regagnant Montréal que le 5 janvier 2018 au lieu du 3 janvier 2018, a eu des pertes de salaires, pour avoir manqué deux journées de travail;
93. À ce titre, le Demandeur réclame de la Défenderesse la somme de 428.40\$ (20h00 x 21.42\$) qui représente la perte de salaire pour les 4 et 5 janvier 2018;
94. Le Demandeur Réclame également la somme de 600.00\$ pour la perte et la destruction de ses 2 bagages qui étaient resté sur la pluie durant la période d'attente;
95. Le Demandeur demande également au tribunal de condamner la Défenderesse au paiement des frais d'interurbains sur présentation des factures;
96. En effet, lesdites communications étaient nécessaires et même urgentes pour le Demandeur et les membres du groupe;
97. Le Demandeur demande également au tribunal de condamner la Défenderesse à des dommages moraux au montant de 1000.00\$ pour l'humiliation, le mépris et l'atteinte illicite à la dignité des passagers;
98. Le Demandeur demande au tribunal de condamner la Défenderesse au paiement des intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute réclamation;
99. Le Demandeur demande au tribunal de condamner la Défenderesse pour tous autres dommages que le Demandeur ou un membre du groupe auraient subis sur présentation de la facture;
100. L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 3 868.40\$ qui se ventile comme suit:

a) Troubles et inconvénients liés aux 33h10 heures de temps d'attente:	1740.00\$;
b) Frais de repas:	100.00\$;
c) Perte et destruction de deux bagages:	600.00\$;
d) perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018:	428.40\$;
e) Dommages moraux:	1000.00\$;

TOTAL :	3 868.40\$

QUESTION DE FAIT ET DE DROIT TRAITÉE COLLECTIVEMENT CONFORMÉMENT AU JUGEMENT DU 31 MARS 2021

101. Le jugement autorisant l'action collective identifie comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :
- a) De combien a été le retard du vol TS665 de la Défenderesse le 3 janvier 2018?
 - b) Dans quelle mesure la Défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du Groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport ?
 - c) La Défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les membres du Groupe ?
 - d) Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe, faute par la Défenderesse d'avoir respecté ses obligations ?
 - e) Les dommages moraux sont-ils exclus par l'article 29 de la Convention de Montréal ?
 - f) Quel est le régime juridique applicable aux passagers du vol TS665 qui ne sont pas assujettis à la Convention de Montréal? Y en-a-t'il plus qu'un ?

QUESTION DE FAIT ET DE DROIT TRAITÉE INDIVIDUELLEMENT CONFORMÉMENT AU JUGEMENT DU 31 MARS 2021

102. Le jugement autorisant l'action collective identifie comme suit les principales questions individuelles à chacun des membres
- a) Le membre a-t'il transigé sur sa réclamation à l'égard de la Défenderesse?
 - b) Quel est le montant des dommages individuels subis par le membre du groupe?
 - c) Quelle est la loi applicable aux membres du sous-groupe b)?

103. La présente demande est bien fondée en fait et en droit

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe contre la Défenderesse;

CONDAMNER la Défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) Troubles et inconvénients liés à 33h10 heures de temps d'attente: 1740.00\$;
- b) Frais de repas: 100.00\$;
- c) Perte et destruction de deux bagages: 600.00\$;
- d) perte de salaire pour le 4 et 5 janvier 2018: 428.40\$;
- e) Dommages moraux: 1000.00\$;
- f) tout autre dommage direct;
- g) appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c;

CONDAMNER la Défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis.

Montréal, le 19 juillet 2021

(s) Me R. Gauld Joseph

Procureur du Demandeur
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-221-2160
Courriel : gauld@gauldavocats.com
Site Web. : www.gauldavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande en divorce.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que

vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : jugement d'autorisation du 31 mars 2021, de l'honorable juge Sylvain Lussier J.c.s.;

Pièce P-2 : liste des passagers du Vol d'Air Transat TS665 qui devait effectuer la liaison entre Port-au-Prince et Montréal, le 3 janvier 2018, en possession de la Défenderesse;

Pièce P-3 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec;

Pièce P-4 : confirmation d'achat du billet de voyage par l'entremise de l'agence de Voyages Club Voyages Universel ;

Pièce P-5 : lettre de la Défenderesse datée du 4 janvier 2018;

Pièce P-6 : lettre de mise en demeure et des communications entre procureurs communiquées en liasse;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal le 19 juillet 2021

(s) Me R. Gauld Joseph

Procureur de la partie demanderesse
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-221-2160
Courriel : gauld@gauldavocats.com

No: 500-06-001037-205
COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE) DISTRICT DE MONTRÉAL
SAINTGELLE CHEVALIER Demandeur c. AIR TRANSAT A.T. INC., Défenderesse
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE (Article 583 C.p.c.)
ORIGINAL
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney 1188 Avenue Union, bureau 134 Montréal, Qc, H3B 0E5 tél.: 514-748-5682 Télec.: 514-221-2160 Courriel : gauld@gauldavocats.com Site Web. : www.gauldavocats.com
AJ- 4892